

PROJET DE LOI SUR LA CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE

Jean-François Carlot

Le projet de texte se divise en six titres :

1. Dispositions relatives à l'enregistrement et la diffusion des audiences ;
2. Dispositions améliorant le déroulement des procédures pénales ;
3. Service public pénitentiaire ;
4. Simplifications procédurales ;
5. Renforcer la confiance du public dans l'action des professionnels du droit ;
6. Dispositions diverses et transitoires.

I. Dispositions relatives à l'enregistrement et la diffusion des audiences ;

Dans son article 1er, le projet de loi prévoit d'**autoriser « l'enregistrement sonore ou audiovisuel d'une audience (...) pour un motif d'intérêt public** (pédagogique ou juridique) en vue de sa diffusion ». avec sélection de certains procès.

Lorsque l'audience n'est pas publique, l'enregistrement sera subordonné à l'accord préalable des parties.

La diffusion, intégrale ou partielle, ne sera possible qu'après le jugement définitif de l'affaire. En revanche, les audiences publiques devant la Cour de cassation ou le Conseil d'État pourront être diffusées le jour même après « recueil préalable de l'avis des parties ».

Concernant le droit à l'oubli, le texte prévoit qu'**aucun élément d'identification des personnes enregistrées ne pourra être diffusé plus de 5 ans à compter de la première diffusion et de 10 ans à compter de l'autorisation d'enregistrement.**

II. Dispositions améliorant le déroulement des procédures pénales ;

1. Enquêtes préliminaires.

Ces dernières seront **limitées à 2 ans à partir du premier acte d'enquête** ; elles pourront cependant être **prolongées de 1 an** sur autorisation écrite du procureur de la République versée au dossier de la procédure (pour les crimes mentionnés aux articles 706-73 et 706-73-1 du Code de procédure pénale, ces délais seront respectivement portés à 2 et 3 ans).

À l'issue, le procureur de la République devra soit mettre en mouvement l'action publique, soit mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites, soit classer sans suite.

2. Accès au dossier.

Le projet de loi réécrit par ailleurs l'[article 77-2 du Code de procédure pénale](#) pour mieux préciser les conditions d'accès au dossier par les parties.

Le procureur de la République pourra l'autoriser à tout moment de la procédure et recueillir les observations des parties.

Par ailleurs, la personne soupçonnée pourra demander au procureur de la République, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par déclaration au greffe contre récépissé, de **prendre connaissance du dossier de la procédure** afin de formuler ses observations, si elle a été interrogée dans le cadre d'une audition libre ou d'une garde à vue ou qu'elle a été perquisitionnée depuis au moins 1 an, ou si elle a été médiatiquement présentée comme coupable.

Le procureur de la République pourra différer cette demande de 6 mois et exclure certains éléments de l'enquête s'il existe des risques de pression pouvant peser sur les victimes ou toute autre personne concourant à la procédure.

3. Secret de la défense.

L'article 3 introduit, pour sa part, le **secret de la défense dans la liste des principes garantis par l'article préliminaire du Code de procédure pénale**.

Si elles sont justifiées par la mise en cause de l'avocat, les **perquisitions dans le cabinet ou au domicile d'un avocat** ne peuvent être autorisées « *que s'il existe contre celui-ci des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis ou tenté de commettre l'infraction qui fait l'objet de la procédure* ».

En cas de **contestation des saisies**, un recours contre la décision du JLD devant le premier président de la cour d'appel est créé. Le projet de loi précise en outre que les réquisitions portant sur les données de connexion liées à l'utilisation d'un réseau ou d'un service de communications électroniques, et les interceptions téléphoniques d'un avocat ne peuvent être ordonnées que par le JLD et ne sont possibles que « s'il existe des raisons plausibles de soupçonner que l'avocat a commis ou tenté de commettre une infraction qui fait l'objet de la procédure ».

Dans le cas de l'examen des données de connexion, le bâtonnier est informé.

4. Secret de l'enquête.

L'article 4 **aggrave les sanctions en cas de violation du secret de l'enquête et de l'instruction**.

5. Limiter la détention provisoire.

L'article 5 vise, quant à lui, à limiter le recours à la détention provisoire en matière correctionnelle.

Pour ce faire, **au-delà de 8 mois de détention, il impose au juge de motiver sa décision aboutissant à un refus de remise en liberté, d'assignation à résidence avec surveillance électronique mobile ou de recours au dispositif électronique mobile anti-rapprochement**.

Il élargit également les cas de saisine systématique du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) sur la faisabilité de la mise en place du dispositif de surveillance électronique.

6. Audience préparatoire criminelle.

Les cours criminelles sont composées de 5 magistrats professionnels jugeant les crimes punis de 15 à 20 ans de réclusion commis par des majeurs non récidivistes, dont l'expérimentation est en cours dans 15 juridictions.

Mise en place d'une audience criminelle d'orientation, institue une audience préparatoire criminelle.

Après avoir procédé à l'interrogatoire de l'accusé, le président de la cour d'assises organisera cette audience de "mise en état" en présence du ministère public et des avocats de l'ensemble des parties, afin de rechercher un accord sur la liste des témoins et experts qui seront cités à l'audience et sur leur ordre de déposition, ainsi que sur la durée de l'audience.

7. Minorité de faveur.

Afin de garantir la souveraineté populaire et de redonner une place prépondérante aux jurés, **l'article 6 rétablit la minorité de faveur devant la cour d'assises statuant en 1er ressort, en imposant une majorité de 7 voix au lieu de 6 pour toute décision défavorable à l'accusé.**

8. Généralisation des cours criminelles.

C'est la disposition la plus polémique : **l'article 7 généralise les cours criminelles départementales au 1er janvier 2022,**

9. Avocat honoraire assesseur.

L'article 8 prévoit, lui, **d'expérimenter la présence d'un avocat honoraire en tant qu'assesseur au sein de la cour d'assises et de la cour criminelle.**

(Cette disposition fait l'unanimité contre elle chez les professionnels de justice.)

10. Réduction de peines.

L'article 9 supprime les crédits automatiques de réduction de peine : Pour se voir accorder une réduction de peine par le juge de l'application des peines, les condamnés devront « *donner des preuves suffisantes de bonne conduite ou manifester des efforts sérieux de réinsertion* ».

Le quantum de cette réduction sera limité à 6 mois par année d'incarcération et à 14 jours par mois pour une durée d'incarcération inférieure à 1 an.

Les « efforts sérieux de réinsertion » pourront concerner par exemple la réussite à un examen scolaire, le suivi d'une formation ou encore le suivi d'une thérapie destinée à limiter les risques de récidive.

La situation de chaque condamné sera examinée au moins une fois par an.

11. Droit de se taire.

L'article 10 prévoit des dispositions diverses. **la personne mise en examen doit être informée du droit de se taire devant la chambre de l'instruction, tout comme le prévenu devant le JLD statuant sur un placement en détention provisoire.**

Il encadre les perquisitions chez les majeurs protégés.

Il ajoute les crimes sériels à la **liste des crimes pour lesquels l'enquête, la poursuite et l'instruction peuvent être regroupées au sein d'une ou plusieurs juridictions :**

Sont concernés « les crimes de meurtre, de torture et d'acte de barbarie, de viol, ou d'enlèvement et de séquestration, lorsque ces faits sont susceptibles d'avoir été commis de manière répétée à des dates différentes par une même personne à l'encontre de différentes victimes ».

III. Service public pénitentiaire

1. Travail en détention.

Les articles 11 à 14 encadrent, quant à eux, le travail en détention et créent un contrat de travail pour les détenus appelés « **contrat d'emploi pénitentiaire** », leur ouvrant de nouveaux droits sociaux qui seront notamment précisés par ordonnance.

2. Code pénitentiaire.

L'article 15 autorise le gouvernement à procéder par ordonnance pour créer un **Code pénitentiaire** regroupant les dispositions relatives à la prise en charge des personnes détenues, à leurs droits et obligations, au service public pénitentiaire et au contrôle des établissements pénitentiaires.

IV. Renforcer la confiance du public dans l'action des professionnels du droit ;

1. Discipline.

Le titre V vise, lui, à renforcer la confiance du public dans l'action des professionnels du droit.

Le texte vise notamment à ce que soient **mieux traitées les réclamations des clients, en leur permettant de saisir l'instance disciplinaire si aucune suite n'est donnée à leur réclamation.**

Il introduit également l'**échevinage**.

Concernant les commissaires de justice, avocats aux conseils, notaires et greffiers des tribunaux de commerce, le projet de loi précise que les chambres régionales de discipline seront présidées par un magistrat

Il crée également une **chambre nationale de discipline pour chaque profession**, présidée par un magistrat de la Cour de cassation ou du Conseil d'État pour les avocats aux Conseils lorsque les faits en cause ont trait aux fonctions exercées devant le Tribunal des conflits ou les juridictions administratives.

Les arrêts de cette cour pourront faire l'objet d'un recours devant la Cour de cassation, ou le Conseil d'État le cas échéant, qui statue en fait et en droit.

L'échelle des sanctions est revue et la possibilité pour un professionnel de se voir infliger une amende est instaurée.

2. Création d'un code de déontologie des professions réglementées.

S'agissant des avocats, si le conseil de discipline reste par principe une juridiction composée de représentants des conseils de l'ordre du ressort de la cour d'appel, il **sera présidé par un magistrat du siège de la cour d'appel**, désigné par le premier président, lorsque la poursuite disciplinaire fera suite à une réclamation présentée par un tiers ou lorsque l'avocat mis en cause en fera la demande.

La décision de l'instance de discipline pourra faire l'objet d'un **appel devant la cour d'appel de la part de l'avocat poursuivi, du bâtonnier dont il relève ou du procureur général.**

La formation de jugement de la cour d'appel comprendra alors trois magistrats du siège de cette cour et deux membres du conseil de l'ordre du ressort de la cour d'appel. Elle sera présidée par un magistrat du siège.

V. Concernant les dispositions diverses et transitoires.

1. Force exécutoire.

L'article 29 prévoit que **constituent des titres exécutoires les transactions et les actes constatant un accord issu d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative, lorsqu'ils sont contresignés par les avocats de chacune des parties et revêtus de la formule exécutoire par le greffe de la juridiction compétente.**

Dans le même esprit, l'article 30 accorde au CNB un titre exécutoire pour recouvrer ses cotisations.

2. Frais irrépétibles.

L'article 31 permet en outre à la partie gagnante au procès de **produire en justice tout élément nécessaire à la justification des sommes demandées au titre des frais irrépétibles.**

Mais pour les avocats, cette mesure, qui conduit à détailler les diligences effectuées pour permettre au juge de fonder sa décision sur des éléments objectifs, pose la question du secret professionnel.

L'article 32 **autorise le gouvernement à légiférer par ordonnance pour transposer plusieurs directives européennes** relatives à la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation, à Eurojust et aux échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers ainsi qu'au système européen d'information sur les casiers judiciaires.

L'article 33 permet à une **juridiction de tenir ses audiences dans une commune située dans le ressort de la cour d'appel dont elle relève**, afin de faire face à la problématique des grands procès.

L'article 34 donne compétence à un ou plusieurs tribunaux judiciaires pour connaître des **actions fondées sur le devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre**,

et l'article 35 reporte l'entrée en vigueur de la création de la juridiction nationale des injonctions de payer au 1er septembre 2023.

Le texte ne comprend **aucune disposition sur l'avocat salarié en entreprise** – comme annoncé par le ministre de la Justice en mars dernier –, ni sur la réforme des pourvois en cassation.